

Fondation nationale des sciences politiques
Conseil d'administration du mardi 15 décembre 2020

RÉSOLUTION N°1
DROITS DE SCOLARITÉ 2021-2022
(I)

Le Conseil d'administration de la Fondation nationale des sciences politiques,

Vu l'article L. 758-1 du code de l'éducation ;

Vu les articles 1^{er} et 21 de l'annexe au décret n° 2015-1829 du 29 décembre 2015 portant approbation des statuts de la Fondation nationale des sciences politiques ;

Vu la résolution n°2 adoptée par le Conseil d'administration de la Fondation nationale des sciences politiques le 11 décembre 2019 ;

Décide :

Article 1^{er} : de fixer les droits de scolarité pour l'année universitaire 2021-2022 des formations initiales menant aux diplômes propres à l'Institut d'études politiques de Paris de la manière suivante :

1. En cas de réinscription (inscription à l'année supérieure ou pour la même année) au diplôme de *Bachelor* du Collège universitaire ou à un *Master*, en cours d'obtention lors de l'année universitaire 2020-2021, les droits applicables sont les suivants :

Droits de scolarité (année universitaire 2021 - 2022)			
Ressources du foyer fiscal auquel est rattaché l'étudiant		Droits de scolarité Collège universitaire en €	Droits de scolarité Master en €
Résidence fiscale hors Espace économique européen		10 760	14 790
Résidence fiscale Espace économique	66 584 et plus	10 760	14 790
	43 250 - 66 583	8 630	12 420
	36 250 - 43 249	6 910	10 280
	30 250 - 36 249	5 650	8 580
	25 250 - 30 249	4 500	6 850
	21 250 - 25 249	3 330	5 010

19 584 - 21 249	2 160	3 360
18 984 - 19 583	2 000	2 700
18 600 - 18 983	1 630	2 270
18 250 - 18 599	1 370	2 050
17 250 - 18 249	1 100	1 840
16 250 - 17 249	850	1380
14 250 - 16 249	540	920
12 584 - 14 249	320	530
0 - 12 583	0	0
Elèves boursiers selon les critères du CROUS (échelons 0bis à 7) ou de la FNSP ou ayant obtenu une exonération intégrale de la commission de suivi social	0	0

2. Pour les étudiants, rattachés à un foyer fiscal situé au sein de l'Espace économique européen, s'inscrivant au diplôme de *Bachelor* du Collège universitaire pour l'année 2021-2022 (hors hypothèse de réinscription ci-dessus), les droits applicables sont calculés de la manière suivante :

- Si les ressources annuelles par part, du foyer fiscal auquel l'étudiant est rattaché, sont inférieures ou égales à 14 000 €, le montant des droits est nul ;
- Si les ressources annuelles par part, du foyer fiscal auquel l'étudiant est rattaché, sont supérieures à 14 000 € et inférieures ou égales à 35 400 €, le montant des droits est calculé de la manière suivante :

$$261,68224299 * \left(\frac{RPP}{1000} - 14 \right)$$

- Si les ressources annuelles par part, du foyer fiscal auquel l'étudiant est rattaché, sont supérieures à 35 400 € et inférieures ou égales à 95 000 €, le montant des droits est calculé de la manière suivante :

$$513,27429066 * \left(2\sqrt{95} - \sqrt{\frac{RPP}{1000}} \right) * \sqrt{\frac{RPP}{1000}} - 35761,05761268$$

- Si les ressources annuelles par part, du foyer fiscal auquel l'étudiant est rattaché, sont supérieures à 95 000 € le montant des droits appliqués est de 13 000 euros.

Il est précisé que « RPP » correspond aux ressources annuelles par part du foyer fiscal auquel l'étudiant est rattaché.

Les élèves boursiers selon les critères du CROUS (échelons 0bis à 7) ou selon ceux de la FNSP ou ayant obtenu une exonération intégrale de la commission de suivi social sont exemptés du paiement des droits de scolarité définis ci-dessus. Si le montant des droits applicables à un élève est inférieur à 100 euros, l'élève concerné en sera exempté.

3. Pour les étudiants, rattachés à un foyer fiscal situé au sein de l'Espace économique européen, s'inscrivant au diplôme de *Master* pour l'année 2021-2022 (hors hypothèse de réinscription ci-dessus), les droits applicables sont calculés de la manière suivante :

- Si les ressources annuelles par part, du foyer fiscal auquel l'étudiant est rattaché, sont inférieures ou égales à 14 000 €, le montant des droits est nul ;

- Si les ressources annuelles par part, du foyer fiscal auquel l'étudiant est rattaché, sont supérieures à 14 000 € et inférieures ou égales à 36 000 €, le montant des droits est calculé de la manière suivante :

$$385 * \left(\frac{RPP}{1000} - 14 \right)$$

- Si les ressources annuelles par part, du foyer fiscal auquel l'étudiant est rattaché, sont supérieures à 36 000 € et inférieures ou égales à 95 000 €, le montant des droits est calculé de la manière suivante :

$$678,84900927 * \left(2\sqrt{95} - \sqrt{\frac{RPP}{1000}} \right) * \sqrt{\frac{RPP}{1000}} - 46490,65588075$$

- Si les ressources annuelles par part, du foyer fiscal auquel l'étudiant est rattaché, sont supérieures à 95 000 € le montant des droits appliqués est de 18 000 euros.

Il est précisé que « RPP » correspond aux ressources annuelles par part du foyer fiscal auquel l'étudiant est rattaché.

Les élèves boursiers selon les critères du CROUS (échelons 0bis à 7) ou selon ceux de la FNSP ou ayant obtenu une exonération intégrale de la commission de suivi social sont exemptés du paiement des droits de scolarité définis ci-dessus. Si le montant des droits applicables à un élève est inférieur à 100 euros, l'élève concerné en sera exempté.

4. Pour les étudiants, non rattachés à un foyer fiscal situé au sein de l'Espace économique européen, s'inscrivant au diplôme de *Bachelor* du Collège universitaire ou à un *Master* lors de l'année universitaire 2021-2022 (hors hypothèse de réinscription ci-dessus), les droits applicables sont les suivants :
 - Inscription au *Bachelor* du Collège universitaire : 13 000 euros
 - Inscription à un *Master* : 18 000 euros.

Article 2 : de fixer les droits applicables pour toute année de césure de scolarité réalisée pendant l'année universitaire 2021-2022 à 25 % des droits applicables à l'étudiant, tels que définis à l'article 1 ci-dessus. Les étudiants boursiers du CROUS en sont exonérés.

Article 3 : de fixer les droits applicables aux auditeurs libres pour l'année universitaire 2021-2022 à :

- Inscription au *Bachelor* du Collège universitaire : 5 380 euros
- Inscription à un *Master* : 7 395 euros.

Article 4 : de définir les modalités de remboursement des droits de scolarité, fixés aux articles 1 à 3 de la présente résolution, de la manière suivante :

- En cas de renonciation par les usagers à leur inscription avant le début de l'année universitaire à laquelle ils se sont inscrits, quel que soit le motif, 25% des droits applicables à l'étudiant concerné, tels que définis aux articles 1 à 3 ci-dessus, restent acquis à l'établissement au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription, ainsi qu'à la mise à disposition d'une partie des ressources (bibliothèque, création d'un courrier électronique, Pôle santé...) et à l'organisation de la pré-rentree ;
 - En cas de renonciation par les usagers à leur inscription après le début du premier semestre de l'année universitaire, quel que soit le motif, 50% des droits applicables à l'étudiant concerné, tels que définis aux articles

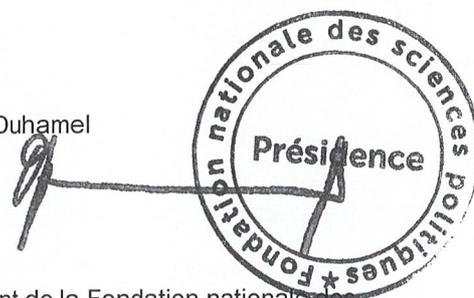
SciencesPo

1 à 3 ci-dessus, restent acquis à l'établissement au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription, de la mise à disposition des ressources (bibliothèque, création d'un courrier électronique, Pôle santé...), de l'organisation de la pré-rentrée, ainsi qu'au titre des enseignements dont l'étudiant aura bénéficié ;

En cas de renonciation par les usagers à leur inscription après le début du second semestre de l'année universitaire, quel que soit le motif, 100% des droits applicables à l'étudiant concerné, tels que définis aux articles 1 à 3 ci-dessus, restent acquis à l'établissement au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription, de la mise à disposition d'une partie des ressources, telles que les ressources numériques (bibliothèque, création d'un courrier électronique, Pôle santé...), de l'organisation de la pré-rentrée, ainsi qu'au titre des enseignements dont l'étudiant aura bénéficié.

Le Conseil d'administration a adopté cette résolution avec 22 voix « pour » et 3 abstentions des membres présents ou représentés.

Olivier Duhamel



Président de la Fondation nationale des sciences politiques

Fondation nationale des sciences politiques
Conseil d'administration du mardi 15 décembre 2020

RÉSOLUTION N°2
DROITS DE SCOLARITÉ 2021-2022
(II)

Le Conseil d'administration de la Fondation nationale des sciences politiques,

Vu l'article L. 758-1 du code de l'éducation ;

Vu les articles 1^{er} et 21 de l'annexe au décret n° 2015-1829 du 29 décembre 2015 portant approbation des statuts de la Fondation nationale des sciences politiques ;

Vu la résolution n°2 adoptée par le Conseil d'administration de la Fondation nationale des sciences politiques le 11 décembre 2019 ;

Décide :

Article 1^{er} : de fixer les droits de scolarité pour l'année universitaire 2021-2022 des formations initiales menant aux diplômes propres à l'Institut d'études politiques de Paris de la manière suivante :

	Tarifs
Master LLM	25 000 €
Master in advanced global studies	22 000 €
Master in public affairs	22 000 €
Master in corporate strategy	22 000 €
Master in arts and politics	14 790 €

Article 2 : de définir les modalités de remboursement des droits de scolarité, fixés à l'article 1^{er} de la présente résolution, de la manière suivante :

- En cas de renonciation par les usagers à leur inscription avant le début de l'année universitaire à laquelle ils se sont inscrits, quel que soit le motif, 25% des droits applicables à l'étudiant concerné, tels que définis à l'article 1^{er} ci-dessus, restent acquis à l'établissement au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription, ainsi qu'à la

mise à disposition d'une partie des ressources (bibliothèque, création d'un courrier électronique, Pôle santé...) et à l'organisation de la pré-rentrée ;

- En cas de renonciation par les usagers à leur inscription après le début du premier semestre de l'année universitaire, quel que soit le motif, 50% des droits applicables à l'étudiant concerné, tels que définis à l'article 1^{er} ci-dessus, restent acquis à l'établissement au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription, de la mise à disposition des ressources (bibliothèque, création d'un courrier électronique, Pôle santé...), de l'organisation de la pré-rentrée, ainsi qu'au titre des enseignements dont l'étudiant aura bénéficié ;
- En cas de renonciation par les usagers à leur inscription après le début du second semestre de l'année universitaire, quel que soit le motif, 100% des droits applicables à l'étudiant concerné, tels que définis à l'article 1^{er} ci-dessus, restent acquis à l'établissement au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription, de la mise à disposition d'une partie des ressources, telles que les ressources numériques (bibliothèque, création d'un courrier électronique, Pôle santé...), de l'organisation de la pré-rentrée, ainsi qu'au titre des enseignements dont l'étudiant aura bénéficié.

Le Conseil d'administration a adopté cette résolution avec 23 voix « pour » et 2 abstentions des membres présents ou représentés.

Olivier Duhamel



Président de la Fondation nationale des sciences politiques

Fondation nationale des sciences politiques
Conseil d'administration du mardi 15 décembre 2020

RÉSOLUTION N°3
DROITS DE SCOLARITÉ 2021-2022
(III)

Le Conseil d'administration de la Fondation nationale des sciences politiques,

Vu l'article L. 758-1 du code de l'éducation ;

Vu les articles 1^{er} et 21 de l'annexe au décret n° 2015-1829 du 29 décembre 2015 portant approbation des statuts de la Fondation nationale des sciences politiques ;

Vu la résolution n°2 adoptée par le Conseil d'administration de la Fondation nationale des sciences politiques le 11 décembre 2019 ;

Décide :

Article 1^{er} : de fixer les droits de scolarité pour l'année universitaire 2021-2022 de la manière suivante :

- (a) En cas de réinscription (inscription à l'année supérieure ou pour la même année) à un diplôme de *Master*, en cours d'obtention lors de l'année universitaire 2020-2021, et d'inscription simultanée en préparation aux concours de l'école d'affaires publiques de l'Institut d'études politiques de Paris, les droits applicables sont les suivants :

1- Droits de scolarité (année universitaire 2021 – 2022)	
Ressources du foyer fiscal auquel est rattaché l'étudiant	
Droits de scolarité PrépaConcours en €	
Résidence fiscale hors Espace économique européen	
1 500	
Résidence fiscale Espace économique européen	17 250 € et plus
	1 500
	16 250 € à 17 249 €
	1 380
	14 250 € à 16 249 €
	920
12 584 € à 14 249 €	
530	
0 à 12 583 €	
0	
Elèves boursiers selon les critères du CROUS (échelons 0bis à 7) ou de la FNSP ou ayant obtenu une exonération intégrale de la commission de suivi social	
0	

- (b) En cas de réinscription à la préparation aux concours de l'école d'affaires publiques ou de l'agrégation d'histoire de l'Institut d'études politiques (IEP) de Paris, pour les étudiants inscrits auxdites préparations lors de l'année universitaire 2020-2021 et non-inscrits en Master 2 à l'IEP de Paris pour l'année universitaire 2021-2022, les droits applicables sont les suivants :

2- Droits de scolarité (année universitaire 2021 - 2022)		
Ressources du foyer fiscal auquel est rattaché l'étudiant		Droits de scolarité PrépaConcours en €
Résidence fiscale hors Espace économique européen		10 760
Résidence fiscale Espace économique européen	66 584 et plus	10 760
	43 250 - 66 583	8 630
	36 250 - 43 249	6 910
	30 250 - 36 249	5 650
	25 250 - 30 249	4 500
	21 250 - 25 249	3 330
	19 584 - 21 249	2 160
	18 984 - 19 583	2 000
	18 600 - 18 983	1 630
	18 250 - 18 599	1 370
	17 250 - 18 249	1 100
	16 250 - 17 249	850
	14 250 - 16 249	540
	12 584 - 14 249	320
0 - 12 583	0	
Elèves boursiers selon les critères du CROUS (échelons 0bis à 7) ou de la FNSP ou ayant obtenu une exonération intégrale de la commission de suivi social		0

- (c) Pour les étudiants, rattachés à un foyer fiscal situé au sein de l'Espace économique européen, s'inscrivant à la préparation aux concours de l'école d'affaires publiques ou de l'agrégation d'histoire de l'Institut d'études politiques de Paris lors de l'année universitaire 2021-2022 (hors hypothèses de réinscription ci-dessus), les droits applicables sont calculés de la manière suivante :

- Si les ressources annuelles par part, du foyer fiscal auquel l'étudiant est rattaché, sont inférieures ou égales à 14 000 €, le montant des droits est nul ;
- Si les ressources annuelles par part, du foyer fiscal auquel l'étudiant est rattaché, sont supérieures à 14 000 € et inférieures ou égales à 35 400 €, le montant des droits est calculé de la manière suivante :

$$261,68224299 * \left(\frac{RPP}{1000} - 14 \right)$$

- Si les ressources annuelles par part, du foyer fiscal auquel l'étudiant est rattaché, sont supérieures à 35 400 € et inférieures ou égales à 95 000 €, le montant des droits est calculé de la manière suivante :

$$513,27429066 * \left(2\sqrt{95} - \sqrt{\frac{RPP}{1000}} \right) * \sqrt{\frac{RPP}{1000}} - 35761,05761268$$

- Si les ressources annuelles par part, du foyer fiscal auquel l'étudiant est rattaché, sont supérieures à 95 000 € le montant des droits appliqués est de 13 000 euros.

Il est précisé que « RPP » correspond aux ressources annuelles par part du foyer fiscal auquel l'étudiant est rattaché.

Les élèves boursiers selon les critères du CROUS (échelons 0bis à 7) ou selon ceux de la FNSP ou ayant obtenu une exonération intégrale de la commission de suivi social sont exemptés du paiement des droits de scolarité définis ci-dessus. Si le montant des droits applicables à un élève est inférieur à 100 euros, l'élève concerné en sera exempté.

(d) Pour les étudiants non rattachés à un foyer fiscal situé au sein de l'Espace économique européen, s'inscrivant à la préparation aux concours de l'école d'affaires publiques ou de l'agrégation d'histoire de l'Institut d'études politiques de Paris lors de l'année universitaire 2021-2022 (hors hypothèses de réinscription ci-dessus), les droits applicables sont de 13 000 euros.

(e) Pour les étudiants inscrits à la Préparation aux concours de l'Ecole nationale de la magistrature, de l'Ecole nationale supérieure de police ou de l'Ecole d'officiers de la Gendarmerie nationale, les droits applicables sont les suivants :

		Droits
Préparation aux concours de l'Ecole nationale de la magistrature	Étudiants inscrits ou diplômés de l'IEP de Paris	1 840 €
	Étudiants externes	3 660 €
Préparation aux concours de l'Ecole nationale supérieure de police Préparation aux concours de l'Ecole d'officiers de la Gendarmerie nationale	Étudiants inscrits ou diplômés de l'IEP de Paris	1 310 €
	Étudiants externes	2 620 €

Article 2 : de définir les modalités de remboursement des droits de scolarité, fixés à l'article 1^{er} de la présente résolution, de la manière suivante :

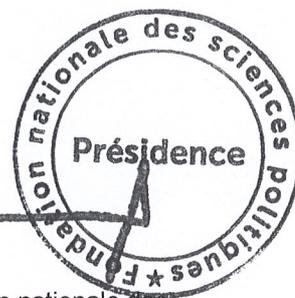
- En cas de renonciation par les usagers à leur inscription avant le début de l'année universitaire à laquelle ils se sont inscrits, quel que soit le motif, 25% des droits applicables à l'étudiant concerné, tels que définis à l'article 1^{er} ci-dessus, restent acquis à l'établissement au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription, ainsi qu'à la mise à disposition d'une partie des ressources (bibliothèque, création d'un courrier électronique, Pôle santé...) et à l'organisation de la pré-rentrée ;
- En cas de renonciation par les usagers à leur inscription après le début du premier semestre de l'année universitaire, quel que soit le motif, 50% des droits applicables à l'étudiant concerné, tels que définis à l'article 1^{er} ci-dessus, restent acquis à l'établissement au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription, de la mise à disposition des ressources (bibliothèque, création d'un courrier électronique, Pôle santé...), de l'organisation de la pré-rentrée, ainsi qu'au titre des enseignements dont l'étudiant aura bénéficié ;
- En cas de renonciation par les usagers à leur inscription après le début du second semestre de l'année universitaire, quel que soit le motif, 100% des droits applicables à l'étudiant concerné, tels que définis à l'article 1^{er} ci-dessus, restent acquis à l'établissement au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription, de la mise

SciencesPo

à disposition d'une partie des ressources, telles que les ressources numériques (bibliothèque, création d'un courrier électronique, Pôle santé...), de l'organisation de la pré-rentree, ainsi qu'au titre des enseignements dont l'étudiant aura bénéficié.

Le Conseil d'administration a adopté cette résolution à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés.

Olivier Duhamel



Président de la Fondation nationale des sciences politiques

Fondation nationale des sciences politiques
Conseil d'administration du mardi 15 décembre 2020

RÉSOLUTION N°4
TARIFICATION DES SERVICES DE LA FONDATION
APPLIQUÉE AUX USAGERS

Le Conseil d'administration de la Fondation nationale des sciences politiques,

Vu l'article L. 758-1 du code de l'éducation,

Vu les articles 1^{er} et 21 de l'annexe au décret n° 2015-1829 du 29 décembre 2015 portant approbation des statuts de la Fondation nationale des sciences politiques,

Décide, en un article unique :

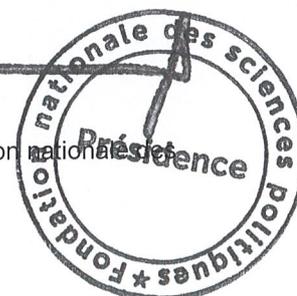
De fixer aux montants suivants, pour l'année universitaire 2021-2022, les tarifs annuels des services de la bibliothèque pour les usagers extérieurs à l'IEP de Paris :

Cartes de bibliothèque (Exonération totale pour les boursiers sur critères sociaux)		
Abonnés « 1 semaine »	1 semaine	15 €
Abonnés « étudiants »	1 mois	35 €
	6 mois	85 €
	1 an	130 €
Abonnés « enseignants / chercheurs »	1 mois	35 €
	6 mois	85 €
	1 an	130 €
Carte collective	1 an	400 €
Duplicata		18 €

Le Conseil d'administration a adopté cette résolution à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés.

Olivier Duhamel

Président de la Fondation nationale des sciences politiques



Fondation nationale des sciences politiques
Conseil d'administration du mardi 15 décembre 2020

RÉSOLUTION n°5
ADOPTION DES DROITS DE SCOLARITÉ DES
EXECUTIVE MASTERS
POUR L'ANNÉE 2022

Le Conseil d'administration de la Fondation nationale des sciences politiques,

Vu l'article L. 758-1 du code de l'éducation,

Vu les articles 1^{er} et 21 de l'annexe au décret n° 2015-1829 du 29 décembre 2015 portant approbation des statuts de la Fondation nationale des sciences politiques,

Décide, en un article unique :

De fixer les droits de scolarité dus par les usagers de l'Institut d'études politiques de Paris inscrits en formation continue diplômante, conduisant à un diplôme propre de l'Institut d'études politiques de Paris, aux montants suivants pour l'année 2022 :

Promotion des étudiants entrant en 2022 : Tarifs pour l'ensemble de la durée du cycle	Tarifs 2022
Gestion et politiques de santé	19 900 €
Gouvernance territoriale et développement urbain	19 900 €
<i>General Counsel</i>	23 500 € si deux certificats dans l'année sinon 25 600€
Stratégie et finance de l'immobilier	22 500 €
Dialogue social et stratégie d'entreprise	26 100 €
Sociologie et dynamiques managériales	21 500 €
Management des médias et du numérique	19 500 €
Management des politiques publiques	19 900 €
Politique et management du développement-Potentiel Afrique	16 600 €
Ressources humaines	23 500 € si deux certificats dans l'année sinon 25 600€
Trajectoires dirigeants	28 900 €
Communication	25 900 €
<i>Digital Humanities</i>	26 700 €

Le Conseil d'administration a adopté cette résolution à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés.



Olivier Duhamel

Président de la Fondation nationale des sciences politiques

Fondation nationale des sciences politiques
Conseil d'administration du mardi 15 décembre 2020

RÉSOLUTION N°6
BUDGET PRÉVISIONNEL 2021

Le Conseil d'administration de la Fondation nationale des sciences politiques,

Vu l'article L. 758-1 du code de l'éducation,

Vu les articles 1^{er} et 21 de l'annexe au décret n° 2015-1829 du 29 décembre 2015 portant approbation des statuts de la Fondation nationale des sciences politiques,

Décide, en un article unique :

D'approuver le budget prévisionnel 2021 de la Fondation nationale des sciences politiques, en ce compris :

- la partie du budget affectée à l'Institut d'études politique de Paris ;
- la partie du budget affectée à l'OFCE.

Le Conseil d'administration a adopté cette résolution avec 23 voix « pour » et 2 abstentions des membres présents ou représentés.

Olivier Duhamel



Président de la Fondation nationale des sciences politiques

Fondation nationale des sciences politiques
Conseil d'administration du mardi 15 décembre 2020

RÉSOLUTION N°7

RÉMUNERATION DU PRÉSIDENT DE LA FONDATION NATIONALE DES SCIENCES POLITIQUES

Le Conseil d'administration de la Fondation nationale des sciences politiques,

Vu l'article L. 758-1 du code de l'éducation ;

Vu les articles 1^{er} et 21 de l'annexe au décret n° 2015-1829 du 29 décembre 2015 portant approbation des statuts de la Fondation nationale des sciences politiques ;

Décide, en un article unique :

De fixer la rémunération du Président Olivier Duhamel au titre de l'année 2021 à 3 000 euros (trois mille) bruts par mois.

Le Conseil d'administration a adopté cette résolution à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés.

Olivier Duhamel



Président de la Fondation nationale des sciences politiques



Fondation nationale des sciences politiques
Conseil d'administration du mardi 15 décembre 2020

RÉSOLUTION N°8
RÉMUNERATION DE L'ADMINISTRATEUR DE LA FONDATION NATIONALE DES SCIENCES POLITIQUES ET DU DIRECTEUR DE L'INSTITUT D'ÉTUDES POLITIQUES DE PARIS

Le Conseil d'administration de la Fondation nationale des sciences politiques,

Vu le décret du 13 mars 2018 portant nomination du Directeur de l'Institut d'études politiques de Paris ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2018 portant nomination de l'Administrateur de la Fondation nationale des sciences politiques ;

Vu l'article L. 758-1 du code de l'éducation ;

Vu les articles 1^{er} et 21 de l'annexe au décret n° 2015-1829 du 29 décembre 2015 portant approbation des statuts de la Fondation nationale des sciences politiques ;

Date de prise de fonction : vendredi 14 mars 2018

Situation administrative : Fonctionnaire en détachement auprès de la FNSP. Pendant la durée de son détachement, M. Frédéric Mion conservera dans son corps d'origine ses droits à l'avancement et à la retraite, sous réserve de supporter la retenue légale pour pensions civiles.

Décide, en un article unique :

De fixer la rémunération de Frédéric Mion au titre de l'année 2021 à :

Directeur de l'IEP de Paris	130 000 euros bruts / an
Administrateur de la FNSP	70 000 euros bruts / an

La rémunération totale annuelle prévue pour le directeur de l'IEP de Paris inclut une prime versée directement par le MENESR de 18 640 euros bruts.

M. Frédéric Mion, en tant que dirigeant de la FNSP, pourrait percevoir, sous le contrôle du Conseil d'administration et après définition préalable par celui-ci de ses règles d'attribution, une part variable annuelle. M. Frédéric Mion n'en percevra pas en 2021 au titre de 2020.

Le Conseil d'administration a adopté cette résolution avec 23 voix « pour » et 2 abstentions des membres présents ou représentés.



Olivier Duhamel

Président de la Fondation nationale des sciences politiques

Fondation nationale des sciences politiques
Conseil d'administration du mardi 15 décembre 2020

RÉSOLUTION N°9

CONTRIBUTION DE LA FONDATION BANQUE DE FRANCE : AUTORISATION D'ACCEPTATION D'UNE PARTIE DU *BON*/ DE LIQUIDATION DE LA FONDATION BANQUE DE FRANCE

Le Conseil d'administration de la Fondation nationale des sciences politiques,

Vu l'article L. 758-2 du code de l'éducation ;

Vu les articles 1^{er} et 21 de l'annexe au décret n° 2015-1829 du 29 décembre 2015 portant approbation des statuts de la Fondation nationale des sciences politiques ;

Décide, en un article unique :

D'autoriser l'Administrateur de la Fondation nationale des sciences politiques à accepter la dévolution de 20% de l'actif net de la Fondation Banque de France qu'elle entend lui remettre, sous réserve de la finalisation des opérations de liquidation et en particulier de l'apurement du passif. Le Conseil d'administration précise que l'acceptation de la dévolution s'entend, à charge pour la FNSP, de l'affecter à ses activités de recherche en économie monétaire, bancaire et financière de son département d'économie.

A cet effet, le Conseil donne tous pouvoirs à l'Administrateur de la Fondation nationale des sciences politiques pour formaliser la dévolution d'actifs, signer tous actes, percevoir les fonds, gérer lesdits fonds, en ce compris la possibilité de les placer sur un compte rémunéré dans l'attente de leur complète utilisation et, plus généralement, faire tout ce qui pourra s'avérer utile afin de mener à bonne fin cette opération.

Le Conseil d'administration a adopté cette résolution à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés.

Olivier Duhamel



Président de la Fondation nationale des sciences politiques

